

BGer 5A_585/2015 vom 28. Juli 2015

Bundesgericht, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_585_2015

FR: TF 5A_585/2015 du 28 juillet 2015

IT: TF 5A_585/2015 del 28 luglio 2015

Volltext

Bundesgericht

Tribunal fédéral

Tribunale federale

Tribunal federal

{T 0/2}

5A_585/2015

Arrêt du 28 juillet 2015

Ile Cour de droit civil

Composition

M. le Juge fédéral von Werdt, Président.

Greffière : Mme Achtari.

Participants à la procédure

A. _____,

recourant,

contre

Juge de Paix du district du Jura-Nord vaudois,

rue des Moulins 10, 1401 Yverdon-les-Bains.

Objet

placement à des fins d'assistance,

recours contre l'arrêt de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud du 17 juillet 2015.

Considérant :

que, par arrêt du 17 juillet 2015, le Tribunal cantonal vaudois, Chambre des curatelles, a rejeté le recours interjeté par A. _____ contre une décision du 9 juillet 2015 rejetant l'appel du recourant contre son placement à des fins d'assistance ordonné le 20 juin 2015;

que l'autorité cantonale a retenu que le recourant souffrait d'une décompensation maniaque d'un trouble bipolaire, que, dans ses phases dépressives, ce trouble pouvait entraîner un risque suicidaire élevé, et, dans ses phases hypomaniaques, un danger pour le patient (en l'occurrence des dépenses inconsidérées), que le recourant était anosognosique quant à sa

maladie, qu'un retour à domicile était prématuré, les mesures ambulatoires suffisantes devant être mises en place et le traitement psychopharmacologique adapté;

que le recours interjeté contre cet arrêt le 24 juillet 2015 ne correspond manifestement pas aux exigences de motivation des art. 42 al. 2 et 106 al. 2 LTF, le recourant ne s'en prenant pas aux considérants de l'arrêt attaqué, et doit en conséquence être déclaré irrecevable dans la procédure simplifiée (art. 108 al. 1 let. b LTF);

qu'il n'est pas perçu de frais (art. 66 al. 1 LTF).

Par ces motifs, le Président prononce :

1.

Le recours est irrecevable.

2.

Il n'est pas perçu de frais.

3.

Le présent arrêt est communiqué au recourant, au Juge de Paix du district du Jura-Nord vaudois et à la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal du canton de Vaud.

Lausanne, le 28 juillet 2015

Au nom de la IIe Cour de droit civil
du Tribunal fédéral suisse

Le Président : von Werdt

La Greffière : Achtari

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.